



TRESORERIE

**Paiements**  
*Traitements et Pensions*

**Note aux Ordonnateurs**

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

**Date de début des prestations réduites**

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

La législation stipule que les prestations réduites pour convenance personnelle ainsi que la semaine volontaire de 4 jours doivent toujours débuter le premier jour du mois:

- ▶ Prestations réduites pour convenance personnelle :  
Art. 140 § 2 alinéa 3 de l' A.R. du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat
- ▶ Semaine volontaire de 4 jours :  
Art. 16 § 1 alinéa 3 de l' A.R. du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public

**A dater du cycle de mutations de septembre 2006** (donc à partir des Relevés de Mutations du 20 août 2006), tout commencement des prestations réduites susmentionnées non conforme aux dispositions légales (autrement dit, en cas de prestations réduites débutant dans le courant du mois), sera traité comme suit par le SCDF.

Les absences durant ce premier mois (incomplet) de prestations réduites seront assimilées à du congé pour motifs impérieux d'ordre familial.

Ce qui signifie que le traitement sera calculé sur base des jours ouvrables effectivement prestés et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de jours ouvrables prestés dans le mois}}{\text{nombre total de jours ouvrables du mois}}$$

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de:

Pour le mois en question, **aucun complément de traitement** ne sera payé concernant la semaine volontaire de 4 jours, de même qu'aucun supplément de traitement ne le sera dans le cadre des prestations réduites pour convenance personnelle.

Une exception est faite, pour ce qui a trait à la date de début, si les prestations réduites susmentionnées commencent après

- un congé de maternité ou
- un congé d'adoption

Cela doit **toujours être expressément mentionné dans les Relevés de Mutations**, tant pour les agents statutaires que pour les agents contractuels. Si tel n'est pas le cas, la procédure décrite ci-dessus sera appliquée.

L'intégralité de cette procédure se déroule en concertation et avec l'autorisation du SPF P&O.

Salutations amicales

Wilfried Van Herzeele  
Administrateur Paiements